



Bernardswiller

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 AOÛT 2024

Sous la présidence de Monsieur Norbert MOTZ, maire, en présence de tous les membres du Conseil Municipal sauf Mesdames Edith HIRTZ, Laurence RUFÉ et Florence DURIEUX, Messieurs Pascal MAEDER, Richard GAMMINO et Julien HEILIGENSTEIN, excusés.

Procuration : Monsieur Pascal MAEDER à Monsieur Norbert MOTZ

Secrétaire de séance : Julien FRITZ

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2024
2. Approbation de devis
3. Décompte de charges au presbytère
4. Installation d'un équipement de télérelève Gaz à l'Eglise
5. Délimitation du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
Avis sur le PDA proposé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
6. Droit de Préemption Urbain (information)
7. Divers

1. Approbation du PV de la réunion du 1^{er} juillet 2024

2. Approbation de devis

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les devis suivants :

- ✓ Celui de l'entreprise IMD INFORMATIQUE avec siège à OBERNAI, d'un montant de 773,75€ HT pour le remplacement des onduleurs et le renouvellement des anti-virus,
- ✓ Celui de l'entreprise SIGNAL & CO avec siège à SAINT-NABOR, d'un montant de 516,14€ HT pour la fourniture et la pose d'arceaux.

3. Décompte de charges au presbytère

Le maire présente au Conseil Municipal le décompte des charges locatives relatives au bâtiment communal « Le Presbytère », arrêté au 30 juin 2024. Il rappelle que ce bâtiment développe trois logements ainsi que les locaux de la paroisse catholique de BERNARDSWILLER, faisant fonction de presbytère.

Au vu des dépenses totales engagées pour cet immeuble, les charges locatives relatives à la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, incluant les frais de consommation de fioul puis de gaz, tant pour le chauffage que pour la production d'eau chaude, d'énergie électrique, de consommation d'eau ainsi que les frais de ramonage et les redevances pour l'enlèvement des ordures ménagères, s'élèvent au total à 6594,00€.

Chaque logement est équipé de compteurs individuels d'eau et de compteurs de calories.
Le maire précise que les trois logements ont été occupés en permanence durant la période considérée.

Le maire présente le décompte de répartition et propose l'imputation des charges aux locataires et utilisateurs respectifs, comme suit :

- pour les locaux de la paroisse (rez-de-chaussée) la somme de 955,90 €
- pour le logement 1 (1^{er} étage-nord), occupé par Francisco GARCIA
la somme de 68,40 €
- pour le logement 2 (duplex), occupé par Paula GARCIA
la somme de 167,65 €
- pour le logement 3 (2^{ème} étage) – occupé par Adrien CAPY
la somme de 2,05 €.

Après en avoir discuté et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le décompte de charges locatives présenté par le maire,
- de charger le maire de procéder au recouvrement desdites charges, après imputation des avances payées mensuellement par chaque locataire.

4. Installation d'un équipement de télérelève Gaz à l'Eglise

GAZ DE BARR gère, sur le territoire de 30 communes du Bas-Rhin, un réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GAZ DE BARR a engagé un projet de modernisation visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé de gaz naturel permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet "Compteurs Communicants Gaz".

Il s'agit d'un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GAZ DE BARR permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Par immeuble ou par quartiers ; conformément à la réglementation : la possibilité de communiquer des données globales anonymes pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- Pour les consommateurs, sans surcoût (offre de base) : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;

- Pour les consommateurs qui le souhaitent, sans surcoût : la mise à disposition des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet.
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la possibilité de communiquer des données horaires en kWh, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GAZ DE BARR ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement d'environ 14 000 compteurs de gaz existant ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») d'environ 40 concentrateurs (ci-après "Equipements Techniques") ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter les consommations en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé, de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GAZ DE BARR.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GAZ DE BARR sur le Site de l'Hébergeur.

Le Conseil Municipal,

vu la demande de GAZ DE BARR accompagnée d'un projet de convention et du compte rendu de la visite technique du clocher de l'Eglise,

entendu l'exposé de M. le Maire,

et après en avoir délibéré,

- accepte la mise en place d'un compteur communiquant gaz au clocher de l'église par GAZ DE BARR,
- rappelle que la commune de BERNARDSWILLER percevra une redevance annuelle d'occupation de 100,00€,
- autorise le maire à signer la convention pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation & l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur sur le site de l'Eglise.

5. Délimitation du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques

Contexte :

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des Périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), notamment à l'occasion de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme. Dans tous les cas, la mise en œuvre d'un PDA se réalise en accord avec la commune concernée.

La mise en œuvre d'un PDA est facultative, et vise à remplacer l'ensemble des périmètres de 500 mètres existants autour de chacun des monuments historiques. Le PDA est alors constitué d'un périmètre unique.

La délimitation du périmètre vise à permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le(s) monument(s) historique(s) concerné(s) et assurer la conservation ou à la mise en valeur desdits monuments. La proposition de PDA tient donc mieux compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager que les actuels périmètres de 500 mètres.

Au sein d'un PDA, tous les travaux sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). A contrario, en dehors du PDA, même à moins de 500 mètres du monument, la consultation de l'ABF n'est plus nécessaire. Ce nouveau périmètre demeure une servitude d'utilité publique.

Suite à un travail de collaboration avec les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France a soumis le 30 mai 2024 à la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile (CCPO), compétente en matière de documents d'urbanisme, les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) pour les communes de Bernardswiller, Meistratzheim, Niedernai (et ultérieurement, Obernai). Dans ce cadre, la CCPO doit recueillir l'avis des communes concernées sur le projet préalablement à l'arrêt du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH).

La commune de Bernardswiller est concernée par un projet de PDA lié aux 3 monuments historiques protégés de la commune :

- Puits, 155 rue de l'Ecole, inscrit par arrêté du 21 avril 1934 (aujourd'hui numéro 26),
- Maison, 197 rue Sainte Odile, inscrit par arrêté du 21 avril 1934 (aujourd'hui numéro 24),
- Puits, 29 rue des Sœurs, inscrit par arrêté du 21 avril 1934 (aujourd'hui numéro 11).

Le projet de PDA communal (note justificative et plan) est joint en annexe du présent rapport et délibération.

Rappel de la démarche d'élaboration du projet de PDA en lien avec la commune :

Pour mémoire, l'élaboration des projets de PDA, pilotée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), s'est faite en collaboration avec l'ensemble des communes concernées. Au lancement de la démarche courant 2022, une réunion intercommunale organisée par la CCPO a permis à l'UDAP de présenter la démarche et ses objectifs afin de récolter les avis des communes sur l'intérêt qu'elles pouvaient porter sur ce dispositif. L'ensemble des communes concernées ayant souhaité initier la démarche, la définition des périmètres s'est formalisée par une série de plusieurs réunions en collaboration avec chaque commune. Une fois stabilisé, chaque périmètre a été présenté de manière informelle à chaque commune courant 2024. A cette occasion, la commune de Bernardswiller s'est positionnée favorablement sur le projet de tracé proposé.

Procédure d'élaboration du PDA :

En application des dispositions de l'article R.621-93 du code du Patrimoine, la CCPO doit consulter la commune concernée et lui notifier le projet de PDA proposé par l'ABF, en vue de recueillir son avis. Par suite, la CCPO rendra un avis global à l'ensemble des PDA du territoire lors de l'arrêt du PLUi-H en vue d'organiser une enquête publique conjointe aux différents documents.

A l'issue de cette enquête publique, la CCPO sera à nouveau consultée pour avis et en dernier lieu, le Préfet de Région adoptera le PDA qui deviendra opposable en lieu et place des actuels périmètres de 500 mètres, et qui sera annexé au PLUi-H.

Au vu de ces éléments, il est proposé aux membres du conseil municipal de rendre un avis favorable sur le projet de PDA pour la commune de Bernardswiller, tel qu'il est annexé au présent rapport, et de permettre ainsi à la CCPO de poursuivre les phases administratives en vue de soumettre le PDA à enquête publique, puis de le rendre opposable en lieu et place des actuels périmètres de 500 mètres présents sur la commune.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles R.621-92 à R.621-95 et L. 621-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.132-2 ;
- VU la délibération n° 2021/07/01 du Conseil de Communauté du Pays de Sainte Odile en date du 10 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi-H ;
- VU la saisine de la Préfète de Région en date du 18 juillet 2023 proposant de créer un périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire des communes de la CCPO ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords (note justificative et plan) adressé à la commune par la CCPO en date du 1^{er} juillet 2024 ;
- SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et après en avoir délibéré,
décide,

- de rendre un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour des 3 monuments historiques localisés sur le ban de Bernardswiller,
- d'autoriser le maire à transmettre cette délibération aux services compétents de la CCPO en vue de poursuivre la procédure de mise en œuvre du PDA,
- d'autoriser le maire à signer tout document relatif à l'approbation et la mise en œuvre du PDA.

6. Droit de Préemption Urbain (information)

Depuis le compte-rendu effectué lors de la réunion du Conseil Municipal du 3 juin 2024, la commune a enregistré et traité les Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) suivantes :

- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER « Im Steinland » cadastrée Section 21 N°158 d'une surface totale de 3,85 ares appartenant à M. BURCK Etienne,
- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER rue des Vignes cadastrée Section 27 N°251 d'une surface totale de 5,50 ares appartenant à M. et Mme WEIBEL Marcel, Mme WEIBEL Agnès,
- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER rue des Raisins cadastrée Section 26 N°413 et 415 d'une surface totale de 5,37 ares appartenant à AMELOGIS,
- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER au lieudit « Obergrasweg » cadastrée Section 23 N°58 d'une surface totale 3,75 ares appartenant à M. FUCHS Gérard et Mme KLEIN Mireille,
- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER au lieudit « Obergrasweg » cadastrée Section 23 N°59 d'une surface totale 3,84 ares appartenant à Mme SAX Yvette,
- Vente de la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 4 rue de la Tuilerie cadastrée Section 44 N°100 et 101 d'une surface totale de 12 ares appartenant à M. LANGLOIS Rémi et Mme BURCKEL Dorothée.

7. Divers

Réserve communale de sécurité civile

Le maire informe qu'il n'y a pratiquement plus de pompiers sur la commune de Bernardswiller. Il est donc prévu qu'un regroupement soit fait : Bernardswiller et Goxwiller seront rattachés à Obernai.

Le maire explique qu'il y a la possibilité de mettre en place une réserve communale de sécurité civile. Composée de citoyens volontaires et bénévoles, celle-ci a pour vocation d'intervenir pour des actions tel que le soutien et l'assistance de la population lors de risques majeurs présents sur le territoire de la commune (catastrophes naturelles, canicules, accidents etc).

Elle ne se substitue pas aux services publics de secours et d'urgence mais apporte une aide ponctuelle lors d'événements imprévus.

Cette réserve permettrait également le maintien de l'amicale des sapeurs-pompiers au niveau associatif avec toutes les manifestations que celle-ci organise chaque année.

Il ne s'agit là que d'une présentation mais ce point pourra faire l'objet d'une discussion lors d'une prochaine séance du conseil municipal.



Norbert MOTZ
Maire

Julien FRITZ
Secrétaire

Accusé de réception en préfecture
067-216700310-20240805-20240805-DE
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Virginie Ronat

Pôle / Service : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin

Tél : 03 69 08 51 09

Courriel : virginie.ronat@culture.gouv.fr

Réf : chrono 2024/

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour
des monuments historiques protégés de la

Commune de Bernardswiller



Note justificative
(mai 2024)

Sommaire

1. Procédure et démarche	
1.1 PDA et protection au titre des abords	3
1.2 Démarche	3
1.3 PDA via la création d'un document d'urbanisme	5
2. Les monuments historiques et les rayons de protection de 500m	6
2.1 Emprise des périmètres de protection actuels	6
2.2 Les monuments historiques	7
2.3 Le développement de la commune, village-rue	10
3. Le patrimoine environnement et ses enjeux	12
3.1 Le patrimoine paysager	12
3.2 Le patrimoine architectural	13
4. Limites et enjeux du PDA	15
4.1 La rue principale, le centre ancien et l'écrin paysager	15
4.2 Les secteurs soustraits du périmètre des 500 mètres	20
4.3 Proposition du nouveau périmètre	23

1. Procédure et démarche

1.1 PDA et protection au titre des abords

La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à R.621-95 du code du Patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critère : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui.

A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la **protection au titre des « abords »**. Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du code de l'Urbanisme ou au titre du code de l'Environnement.

Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'Environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

1.2 Démarche

Cette notice explicative constitue une base argumentaire sur les secteurs présentant un enjeu architectural ou paysager à maintenir dans le périmètre de protection des monuments suivants, protégés au titre des monuments historiques :

- Puits, 155 rue de l'Ecole, inscrit par arrêté du 21 avril 1934,
- Maison, 197 rue Sainte-Odile, inscrite par arrêté du 21 avril 1934,
- Puits, 29 rue des Sœurs, inscrit par arrêté du 21 avril 1934,

Ce périmètre a été étudié afin de s'adapter à la réalité du tissu urbain et paysager ainsi que des enjeux d'évolution et de valorisation.

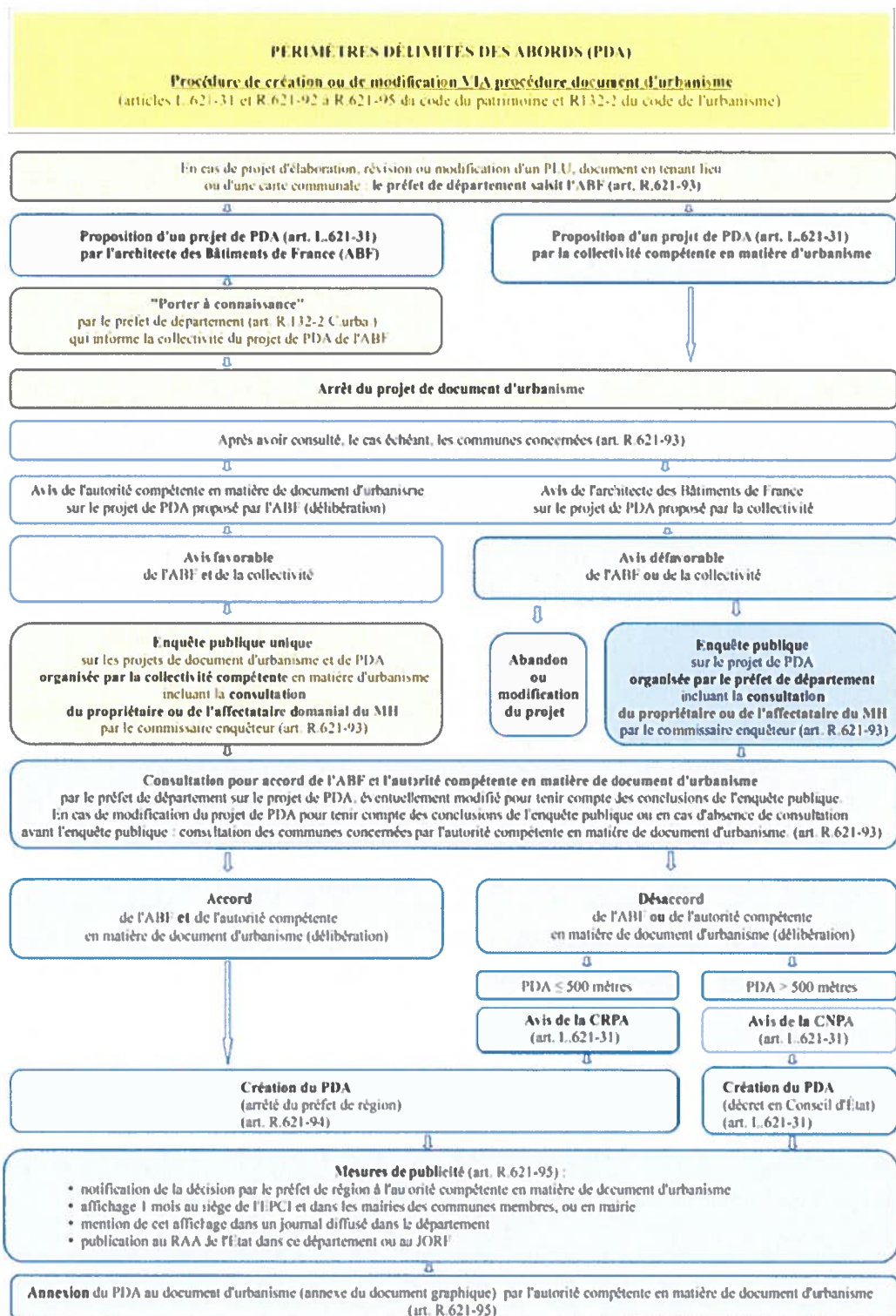
Le périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, s'appuie sur des enjeux paysagers et contraintes de la visibilité des monuments historiques, identifiés lors de visites sur place par les agents de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin et en lien avec les élus de la commune.

L'église catholique Notre-Dame est également inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 avril 1934. Toutefois, la protection portant sur un élément intérieur – armoire murale encastrée dans la tour – elle ne crée pas de périmètre de protection autour de l'église.

Remarque : le découpage parcellaire proposé s'appuie sur la trame parcellaire existante, ce qui se traduit par un dessin aux contours d'aspect morcelé mais permettant une gestion facilitée du nouvel espace à protéger.

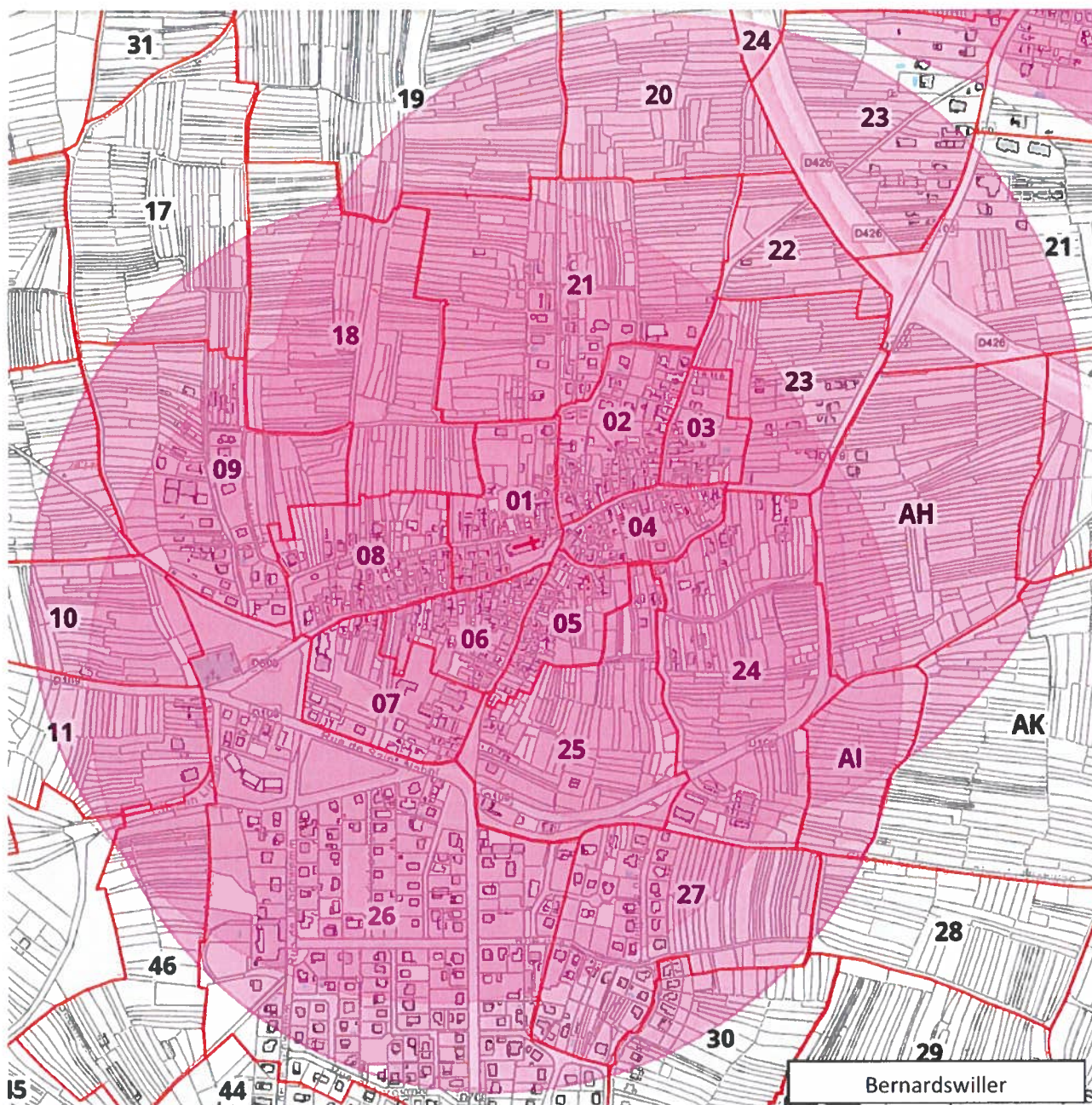
1.3 PDA via la création d'un document d'urbanisme

La proposition de PDA autour des puits sis respectivement 155 rue de l'Ecole et 29 rue des Sœurs, de la maison sise 197 rue Sainte-Odile et de l'église catholique Notre-Dame s'inscrit dans la procédure de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) selon les dispositions définies par les articles L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du Patrimoine et R132-2 du code de l'Urbanisme.



2. Les Monuments Historiques et les rayons de protection initiaux de 500m

2.1 Emprise des périmètres de protection actuels



Périmètres de protection de 500 mètres générés autour des monuments historiques concernés par le PDA
(source : Patronum)

Les monuments historiques génèrent chacun un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour d'eux. Ceux-ci englobent la totalité du centre ancien ainsi que ses extensions plus récentes, au Sud et au Nord du village historique.

2.2 Les monuments historiques

a) Le puits sis 155 rue de l'Ecole (aujourd'hui numéro 26)

Il s'agit du puits le plus ancien de la commune et de tout le canton, daté de 1567. Entièrement construit en grès (margelle et superstructure), son linteau est en chaperon bombé. Il porte les armes de la ville d'Obernai qui administra Bernardswiller jusqu'en 1799.



*Puits rue de l'Ecole
(source UDAP_29/05/24)*

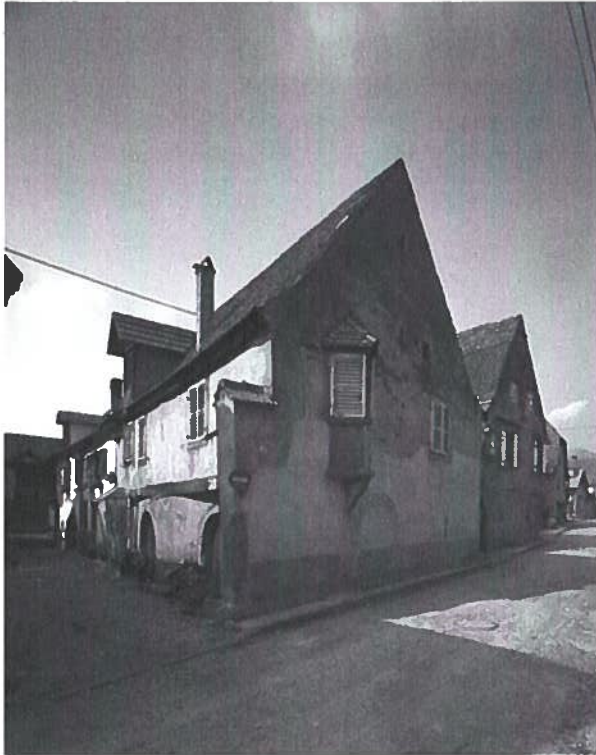
*Vue du montant
gauche, de face
(Source : service
régional de
l'Inventaire_1981)*



Ce puits est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 avril 1934.

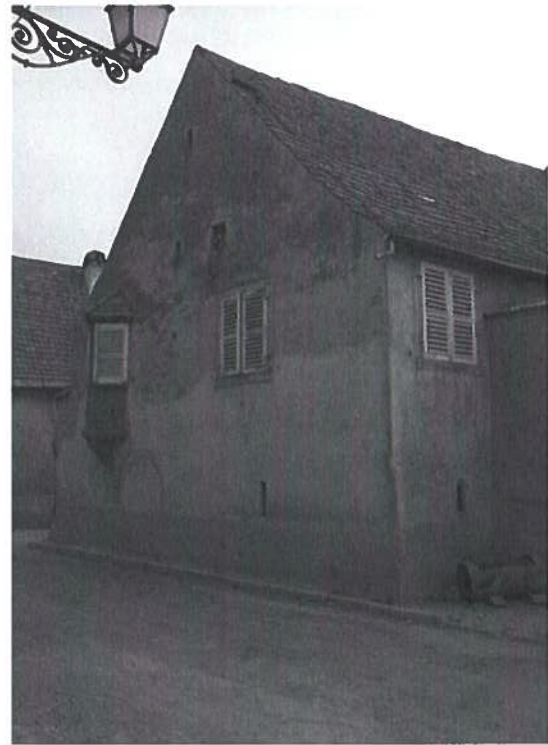
b) La maison sise 197 rue Sainte-Odile

Cette maison est datée de 1618 sur la porte de la cave. Elle dispose d'une logette triangulaire rajoutée en 1709 à la façade sur rue et d'une ancienne fenêtre d'échoppe au rez-de-chaussée que l'on devine encore sous l'enduit.



Vue d'ensemble

(Source : service régional de l'Inventaire_ 1981)



Le pignon et la logette



Pignon sur rue avec l'oriel

*(Source :
UDAP67_29/05/24)*

Est inscrit au titre des monuments historiques, par arrêté du 21 avril 1934, l'oriel sur la façade principale.

c) Le puits sis 29 rue des sœurs (aujourd'hui numéro 11)

Construit en grès au XVI^{ème} siècle, ce puits dispose d'un linteau en chaperon bombé orné d'un blason.



Ce puits est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 avril 1934.

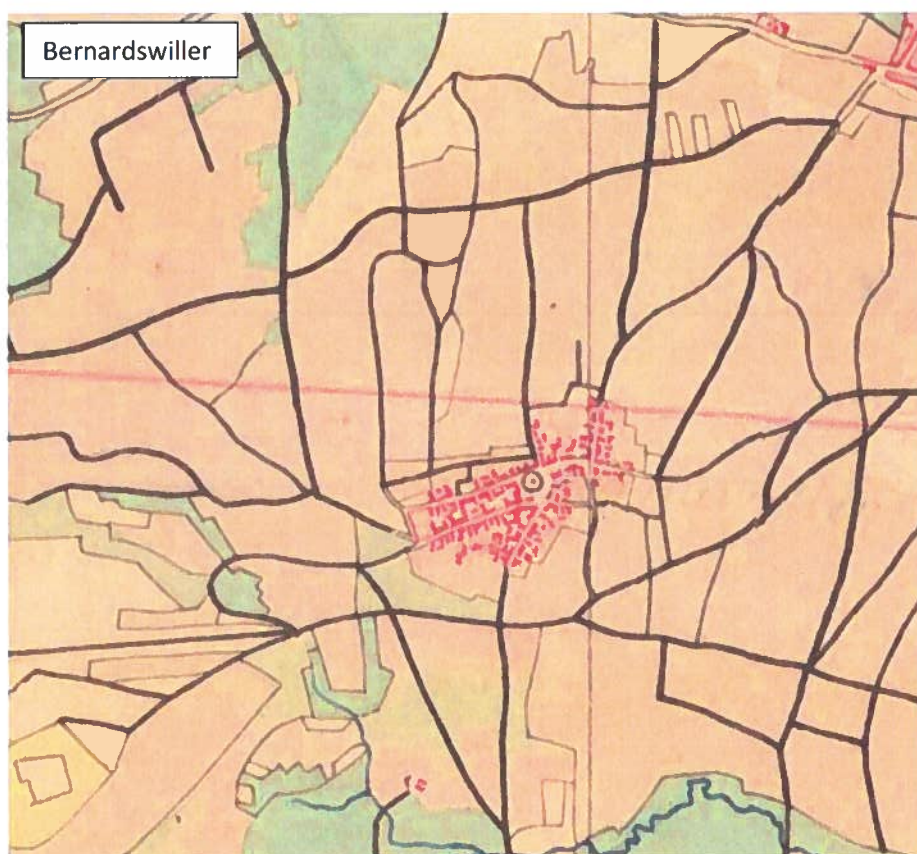
2.3 Le développement de la commune, village-rue

La localité est mentionnée pour la première fois en 1276. Le village appartient à la ville d'Obernai au cours du 15^{ème} siècle et restera sous sa dépendance jusqu'en 1799. Le territoire des deux communes n'est divisé officiellement qu'en 1862 après un long litige.

Le village était nommé Bertschwiller au 17^{ème} siècle puis Bernhardsweiler au 19^{ème} siècle. Il se prononce Batschwiller en alsacien.

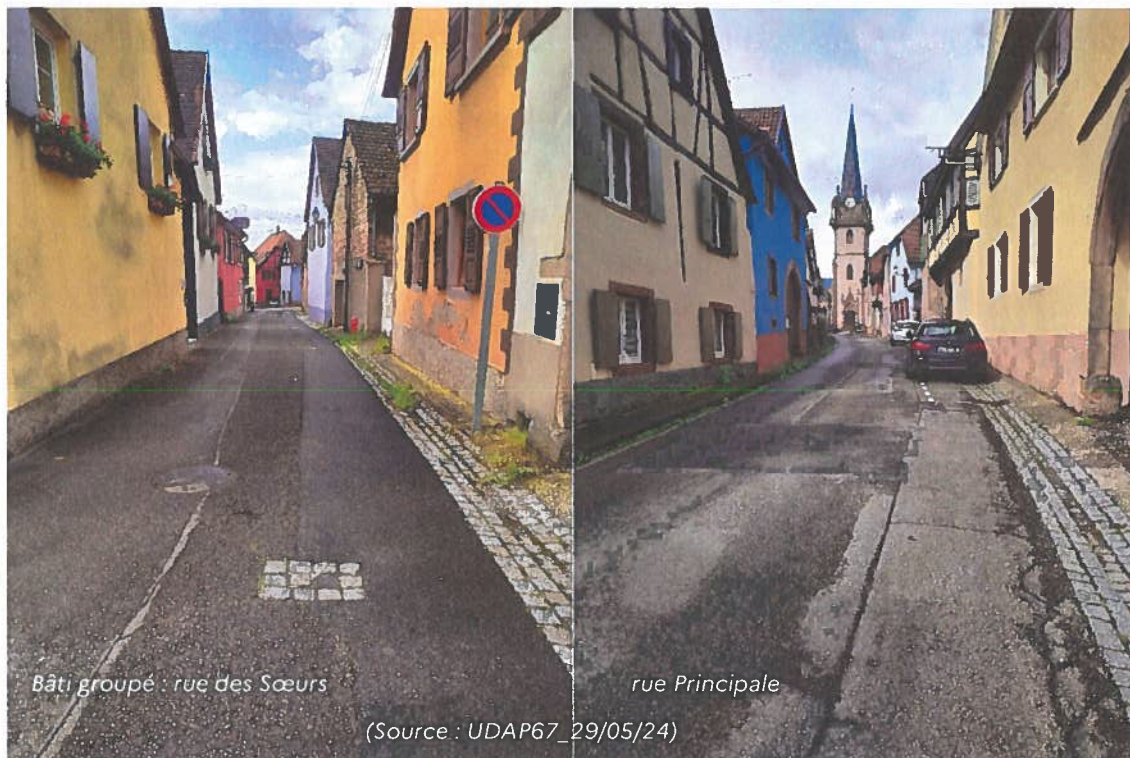
La viticulture se développe dès le 14^{ème} siècle, sur les terres de l'abbaye de Niedermunster et est encore aujourd'hui une activité locale importante. Les portes cochères arborent les emblèmes des vignerons et d'autres métiers, témoins de la vie économique du village.

Bernardswiller dénombrait plus de 1 400 habitants dans les années 1830 avant de connaître un déclin progressif à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle pour atteindre moins de 800 habitants vers 1930.



Carte état major 1820-1866 (source geoportail.gouv.fr)

La morphologie d'origine de Bernardswiller est celle d'un village-rue. Les constructions sont accolées les unes aux autres et implantées le long des rues de l'Eglise, Principale, Sainte-Odile, de l'Ecole et des Soeurs. Une large partie du ban communal était dédiée à la viticulture.



A partir des années 1950, le village a commencé à s'étendre vers le Sud, rue de Goxwiller et rue du Préfet Lezay Marnesia, sous forme d'habitat pavillonnaire. Entre les années 1960 et 1990, le lotissement a poursuivi son extension. Actuellement, il représente une superficie d'environ 24 ha (trois fois plus vaste que le centre ancien).

A cours des années 1990, l'extension urbaine se produit également vers le Nord, notamment le long des rues Allmend et du Freiberg.

L'urbanisation s'est principalement faite par la construction de logements individuels. Plus récemment, des opérations de réhabilitation/rénovation de constructions existantes ont permis de créer des logements collectifs et de diversifier le parc de la commune.

Vers le Sud, plus précisément rue du Stade, l'urbanisation a concerné la réalisation d'une zone d'équipements sportifs et de loisirs et d'une zone d'activités.

L'espace bâti du village est par endroit au contact de l'espace agricole et de secteurs de vergers.

Le tissu urbain de Bernardswiller comporte des ilots non bâtis correspondant à des parcs, placettes ou boisements et participant à l'aération du tissu urbain et à l'embellissement du cadre de vie.



*Evolution de l'urbanisation de la commune entre 1950-1965 et aujourd'hui
(source geoportail.gouv.fr)*

Aujourd'hui encore, la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (79,1 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (79 %).

3. Le patrimoine environnant et ses enjeux

3.1 Le patrimoine paysager

La commune de Bernardswiller fait partie du canton d'Obernai et de l'arrondissement de Sélestat-Erstein. Membre de la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile, le village est situé au Sud-Ouest d'Obernai.

Il est traversé par le Dachsbach qui constitue une rupture entre le tissu urbain principal du village situé au Nord de celui-ci et le secteur d'équipements publics et la zone d'activité au Sud. Il est accompagné de boisements caractéristiques des vallées humides.

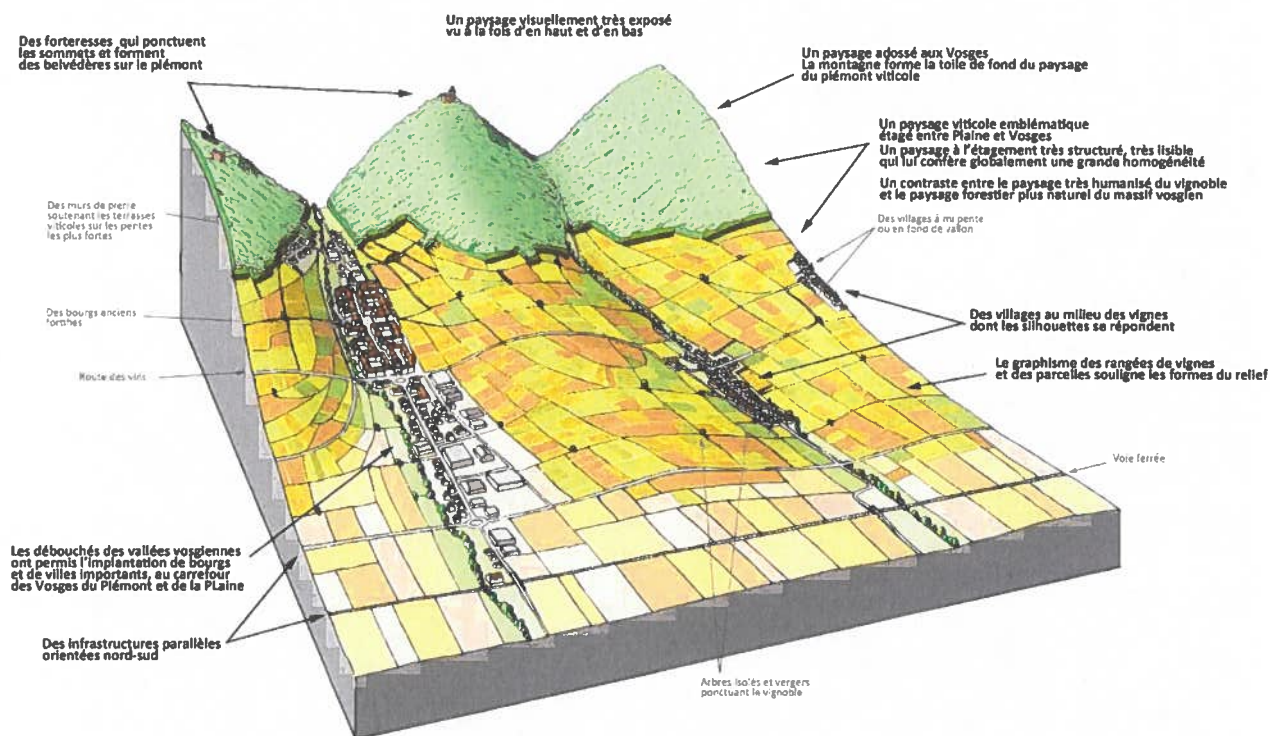
La limite communale Sud de Bernardswiller est marquée par un autre cours d'eau, l'Apfelbach, affluent du Dachsbach.

Le village fait partie du Piémont viticole. Cette unité paysagère forme un coteau viticole orienté Nord-Sud sur plus de 100 km de long, adossé au contrefort vosgien. Il offre un paysage très graphique, en belvédère sur la Plaine d'Alsace, animé de villages bien circonscrits.

Le Piémont viticole forme un paysage emblématique de l'Alsace, recouvert de vignes à plus de 80%. Le paysage est visuellement très exposé, vu à la fois d'en haut et d'en bas, mais aussi très structuré ce qui lui confère une grande homogénéité.

Des vallées traversent le piémont, formant un lien entre la plaine et les Vosges. Ces rivières sont majoritairement perpendiculaires au relief des Vosges. C'est notamment le cas à Bernardswiller.

Les villages sont groupés et entourés de vignes.

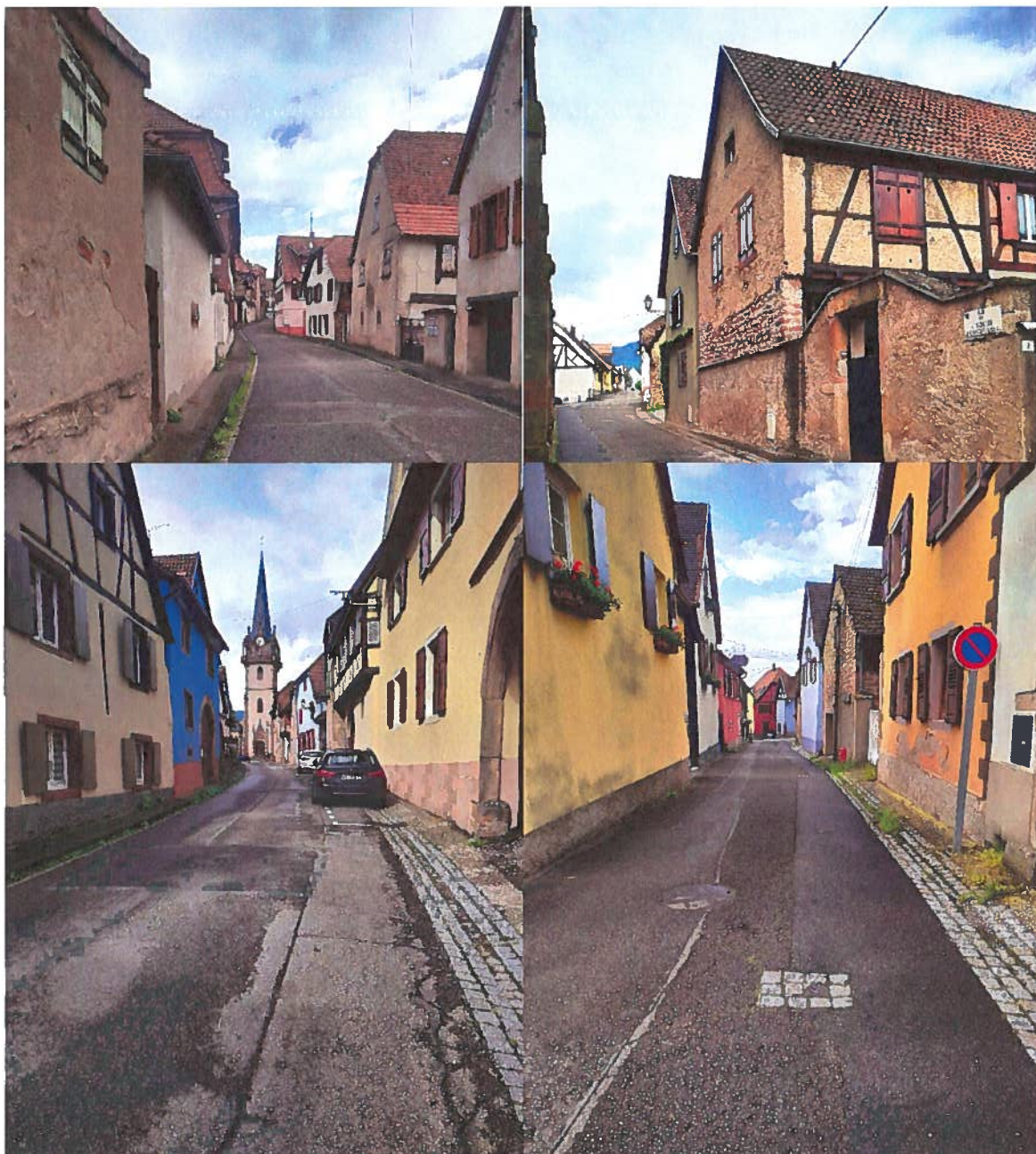


(Source : atlas des paysages d'Alsace)

3.2 Le patrimoine architectural

D'une manière générale, l'architecture est diversifiée à l'échelle du village. On retrouve à la fois des corps de ferme, des maisons à colombages, des maisons en pierres, des maisons contemporaines.

L'architecture illustre les différentes époques de construction dans la commune, avec une architecture traditionnelle dans le centre ancien et plus contemporaine dans les secteurs d'extension (lotissement des vignes, rue du Freiberg, etc.).



Bâti groupé du centre historique (Source : UDAP67_29/05/24)



Rue du Freiberg
(Source : UDAP67_29/05/24)



Rue des Vignes (Source : google maps_avril 2023)

4. Limites et enjeux du PDA

Le PDA proposé a pour objectif de préserver le tissu bâti formant l'écrin du monument historique afin d'assurer la qualité des travaux qui y sont réalisés et de contrôler leur impact visuel dans cet environnement. Il vise aussi à préserver les perspectives sur le monument.

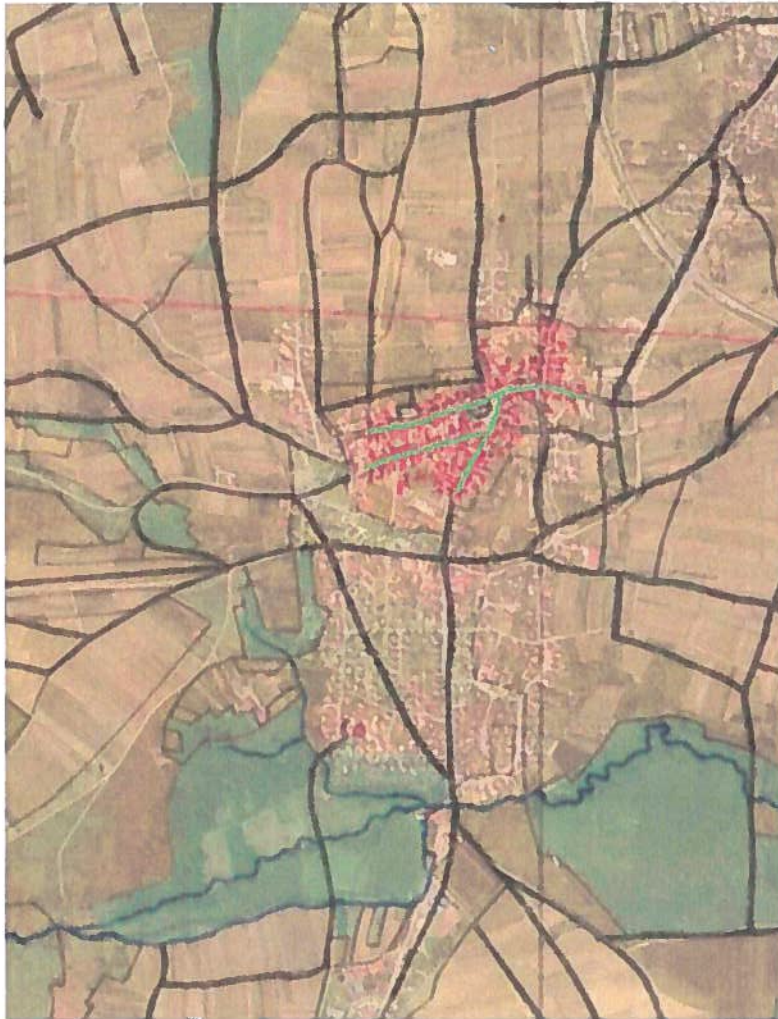
4.1 La rue Principale, le centre ancien et l'écrin paysager

Les trois monuments historiques concernés par le périmètre délimité des abords sont localisés au cœur du centre ancien du village ; rue Sainte-Odile, rue des Sœurs et rue de l'Ecole.

Le bâti est groupé et les espaces publics sont formés de rues étroites.

Le village s'organise autour d'un carrefour de voies principales marqué par la présence de l'église. Il reprend les codes du village linéaire du Piémont : la rue Principale se décline selon les

courbes du relief et forme un belvédère sur le paysage viticole. Elle est doublée par des voies parallèles qui permettent le développement du village.

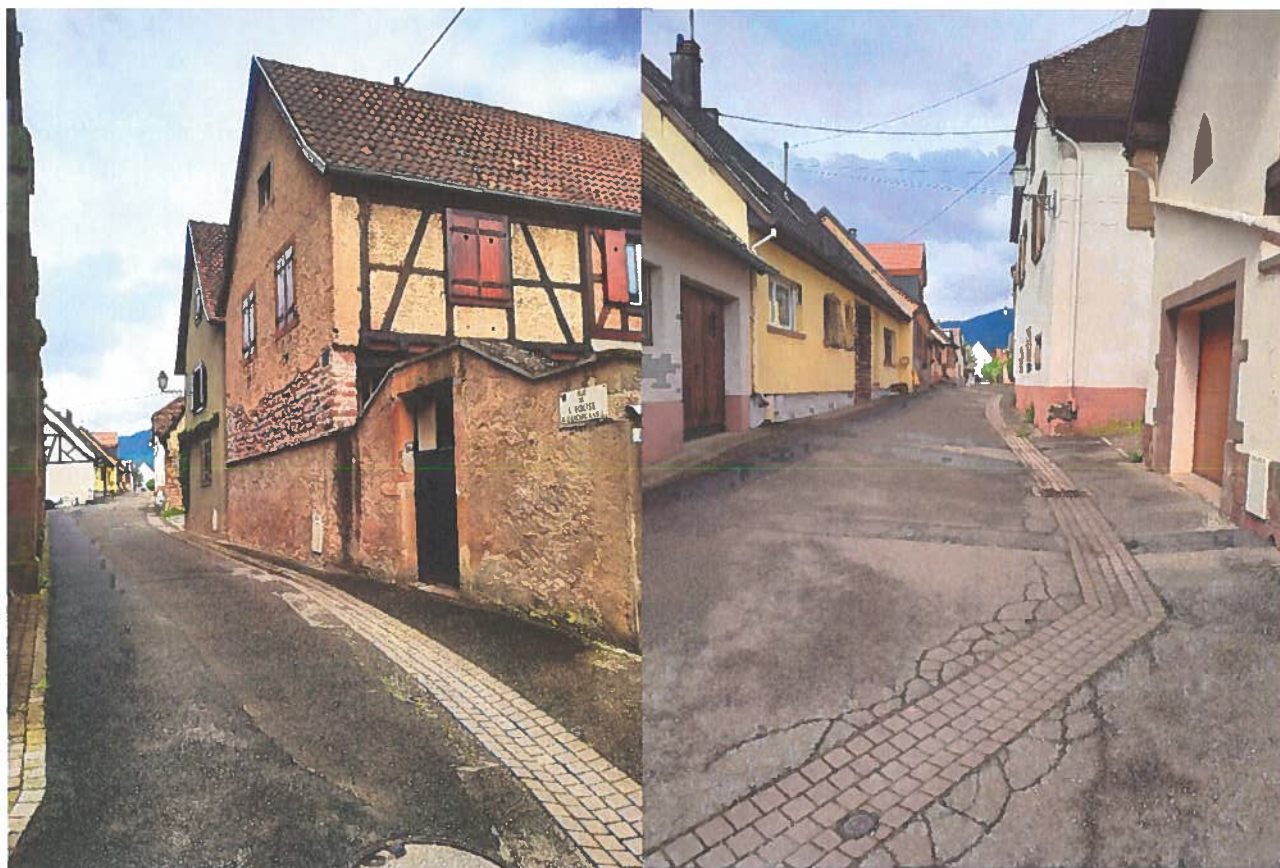


*Superposition carte état-major 1820-1866
et vue aérienne 2020, avec tracé des voies
principales
(Source : geoportail.fr)*



*Entrée dans le cœur du
village historique par la
RD809
(Source : google
maps_avril 2023)*





Rue de l'église
(Source : UDAP67_29/05/24)

Intégrées dans le tracé du périmètre délimité des abords, les constructions plus ou moins récentes au Nord du cimetière, rue Rotterweg, implantées en 1^{er} rang.



Vue sur les maisons rue Rotterweg
(Source : google maps_septembre 2022)



*Vue depuis la RD109, qui vient ceinturer
le village historique dans sa partie Sud
(Source : UDAP67_29/05/24)*



Cet écrin de verdure offre un large cône de vue sur le village historique, mettant en valeur l'architecture traditionnelle ; toitures à deux pans avec couvertures en tuiles de terre cuite de teinte rouge nuancé, teinte des façades,...



Rue de la Caverne
(Source : UDAP 67_29/05/24)



Entrée Nord du village, à l'ouest de la RD109
(Source : UDAP67_29/05/24)

4.2 Les secteurs soustraits du périmètre de 500 mètres

Les lotissements plus ou moins récents au Sud de la RD109, sans enjeux pour la préservation des monuments historiques. Séparées du centre ancien par la RD109 qui forme une limite physique, elles sont masquées une grande partie de l'année par la végétation (haie d'arbres à hautes tiges le long de la RD).



*Vue sur le lotissement
rue de Goxwiller
(Source :
UDAP67_29/05/24)*



*Vue sur les
constructions récentes
au Sud de la rue de
Saint-Nabor
(Source :
UDAP67_29/05/24)*





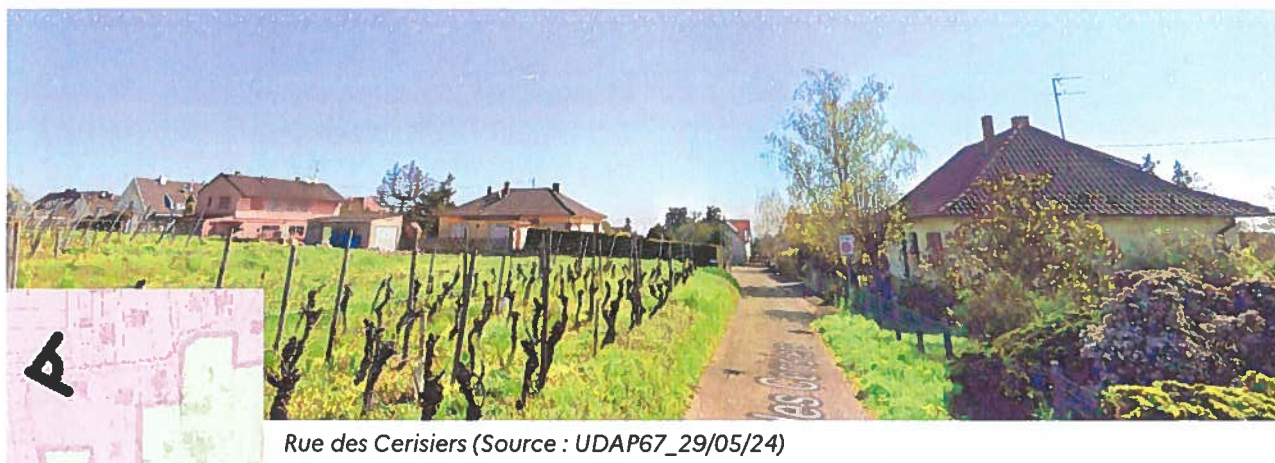
Constructions
récentes au Sud du
cimetière et de la
RD109
Source :
UDAP67_29/05/24)

Les constructions récentes au-delà du 1^{er} rang de construction érigées le long de la rue Rotterweg, sans lien historique ou architectural avec les monuments historiques.



Constructions récentes rue Allmend, à
l'arrière de la rue Rotterweg
(Source : UDAP67_29/05/24)

Les constructions récentes, plus dispersées et plus hétéroclites, autour de la rue des Vergers et des Cerisiers, sans lien historique ni architectural avec les monuments historiques.

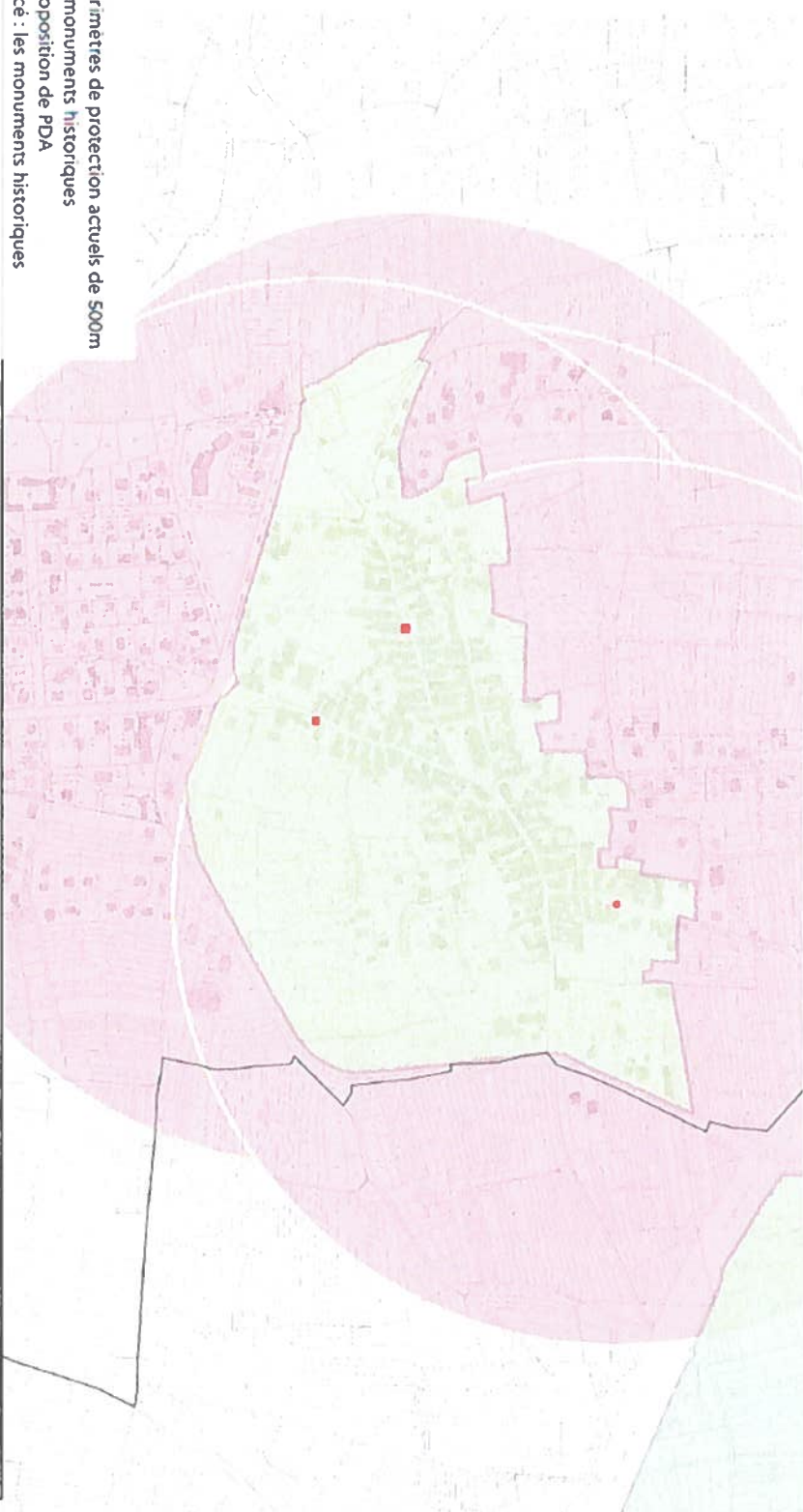


Les parcelles au-delà de la RD109, à l'Est du village ancien, avec seulement 2 constructions, et détachées du centre historique par la limite physique que représente la RD109.

4.3 Proposition du nouveau périmètre

Bernardswiller _ Proposition de périmètre délimité des abords (PDA)

Légende :
En rose : périmètres de protection actuels de 500m
autour des monuments historiques
En bleu : proposition de PDA
En rose foncé : les monuments historiques



Direction régionale des affaires culturelles du grand Est
Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 strasbourg cedex – tel 03 88 15 57 00
Site internet : www.culture.gouv.fr/Drac-Grand-Est

